PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

C-ITECH (ex LUMILEDS)

20 rue Rabuan du Coudray
BP 319
28000 Chartres

Références : IC260021
Code AIOT : 0010004161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement C-ITECH (ex LUMILEDS) implanté 20, Rue Rabuan du Coudray CS 40319 28008 Chartres. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite faite dans le cadre de la cessation d'activité du site en cours : arrêt de la production et fermeture du site depuis le 20/12/2025 à 00h00.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C-ITECH (ex LUMILEDS)
- 20, Rue Rabuan du Coudray CS 40319 28008 Chartres
- Code AIOT : 0010004161
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société C-ITECH SAS est une installation de production d'ampoules pour l'automobile. Le site est soumis au régime de la déclaration pour les rubriques suivantes : 2910 (combustion), 2921 (Tours Aéro Réfrigérantes), 2940 (application de vernis, peintures...), 4130 (emploi et entreposage de produits toxiques), 4715 (emploi et entreposage d'hydrogène) et

4725 (emploi et entreposage d'oxygène).
Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 07/08/1987. Suite à une modification de la nomenclature ICPE relative à un abaissement de seuil pour la rubrique 2920-Réfrigération ou compression, le site est maintenant classé au régime de la Déclaration depuis le 06/08/2014 (acté par lettre préfectorale).

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suite VI du	Code de	Avec suites, Demande de	Demande de	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	12/12/2025 - Notification de la cessation d'activité	l'environnement du 09/12/2025, article R.512-66-1 (I et II)	justificatif à l'exploitant	justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	
3	Suite VI du 12/12/2025 - Mise en sécurité du site et attestation	Code de l'environnement du 10/12/2025, article R.512-75-1 (I, III, IV et V) et R.512-66-1 (III)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
4	Suite VI du 28/02/2025 - Protection des tiers en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/08/1987, article 2.9.11.	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
5	Suite MED du 10/10/2025 - Protection et identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	15 jours
6	Suite MED du 10/10/2025 - Situation administrative des piézomètres	Code de l'environnement du 10/03/2025, article Nomenclature IOTA	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Suite MED du 10/10/2025 - Rejets des eaux résiduaires - Puisard	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I - 1.4. et 5.3.	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Usage futur et réhabilitation	Code de l'environnement du 06/01/2026, article L. 512-12-1	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/08/1987, article 1.5.5	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suite VI du 12/12/2025 - Mise à l'arrêt du site	Code de l'environnement du 10/12/2025, article R.512-66-1 (II)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite VI du 12/12/2025 - Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2025, article R.512-66-1 (I et II)
Thème(s) : Situation administrative, Notification de la cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2026
Prescription contrôlée : Pour une ICPE à Déclaration : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]
Constats : *Constat du 12/12/2025 : La cessation d'activité n'a pas encore été notifiée au Préfet.* Observation du 13/01/2026 : Le liquidateur judiciaire a répondu au rapport de visite de la précédente inspection par un courrier numérique du 09/01/2026. Il y est indiqué qu'il y a "une suspension temporaire des activités" du site car une réflexion sur une reprise de l'activité est en cours. L'inspection des installations classées rappelle au liquidateur judiciaire les procédures de liquidation judiciaire et de cessation d'activité pour un site ICPE relevant du régime ICPE de la Déclaration. L'inspection rappelle que le site est en arrêt définitif depuis le 20/12/2025 à 00h00, sur décision du Tribunal du Commerce du 04/12/2025. Le maintien ou la suspension de l'activité n'a pas été autorisé. La cessation d'activité n'a pas encore été notifiée au Préfet. **Constat :** • **La non-conformité précédente est maintenue.** • **La cessation d'activité n'a pas été notifiée au Préfet.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande au liquidateur judiciaire de réaliser la notification de la cessation d'activité au Préfet et à l'inspection dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Suite VI du 12/12/2025 - Mise à l'arrêt du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2025, article R.512-66-1 (II)

Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2026

Prescription contrôlée :

[...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

Constat du 12/12/2025 : Le site n'a pas encore été mis à l'arrêt.

Observations du 13/01/2026 :
L'inspection des installations classées constate sur le site qu'il n'y a plus d'activité au titre du régime ICPE.
Seules les bâtiments G et B, en location par l'exploitant (qui est aussi le propriétaire du site), accueillent les activités non ICPE suivantes :
- activité de bureau au sein du bâtiment G : présence d'une association ;
- activité de maroquinerie : présence d'une entreprise d'une cinquantaine de salariés.

Constat : La non-conformité précédente est levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées rappelle au liquidateur judiciaire qu'il doit notifier la cessation d'activité au Préfet et à l'inspection dans les meilleurs délais.
- L'inspection des installations classées rappelle au liquidateur judiciaire que l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) doit être délivrée par un bureau d'études certifié : https://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues (cf. Arrêté Ministériel du 09/02/2022).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite VI du 12/12/2025 - Mise en sécurité du site et attestation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2025, article R.512-75-1 (I, III, IV et V) et R.512-66-1 (III)

Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2026

Prescription contrôlée :

R.512-75-1 :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.
La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :
1° La mise à l'arrêt définitif ;
2° La mise en sécurité ; [...]

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.
IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. [...]

R.512-66-1 :
[...] Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

Constats du 12/12/2025 :
- *Le site n'a pas encore été mis en sécurité, car la cessation n'a pas encore eu lieu.*
- *L'exploitant n'a pas terminé d'évacuer les déchets et produits dangereux du site.*
- *Les bâtiments accueillants des locataires (G et nord du B) sont encore occupés, donc la mise en sécurité de ces derniers est considérée comme non réalisée.*
- *L'exploitant n'a pas fini de mettre en sécurité les machines de production du site.*
- *L'exploitant n'a pas présenté les devis d'évacuation des déchets dangereux.*
- *L'exploitant n'a pas présenté le registre de suivi de l'état des machines de production.*
- *L'exploitant n'a pas évacué les batteries des élévateurs et des fauteuils roulants auprès d'un prestataire spécialisé.*

Observations du 13/01/2026 :
Le liquidateur judiciaire a répondu au rapport de visite de la précédente inspection (du 12/12/2025) par un courrier numérique du 09/01/2026. Concernant la gestion des déchets du site, il y est indiqué :
- "Monsieur Falguera, responsable des opérations pour la société a mandaté VEOLIA le 17 décembre 2025 pour le traitement de deux tonnes de déchets industriels dangereux."

- "L'enlèvement des déchets industriels dangereux était initialement prévu le 6 janvier 2026 par VEOLIA, mais cela a été reporté à courant janvier 2026 car le planning de VEOLIA est très dense."
Le liquidateur judiciaire informe l'inspection des installations classées du calendrier d'évacuation des déchets et produits dangereux :
- pour l'évacuation des produits chimiques : le devis a été payé à VEOLIA par l'administrateur judiciaire, VEOLIA attendait la réception de l'argent pour intervenir, l'intervention devrait avoir lieu courant janvier 2026 ;
- pour l'évacuation des déchets dangereux : le devis n'a pas encore été fait ni payé, le liquidateur judiciaire indique qu'il va s'occuper de demander un devis à VEOLIA.
Dans ce même courrier, le liquidateur judiciaire indique les priorités comme suit :
(i) étudier si une entreprise présente une proposition sérieuse de reprise de l'activité,
(ii) mettre en sécurité le site ICPE,
(iii) collecter les informations permettant de répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2025.
L'inspection des installations classées répond en expliquant que l'ordre des priorités doit être inversé, car la mise en sécurité du site est la mission prioritaire suite à une liquidation judiciaire. L'étude d'un repreneur ICPE, évitant donc une cessation d'activité, se fait avant la liquidateur, soit durant la période de redressement judiciaire qui est prévue à cet effet.

Lors de la visite, l'exploitant indique que la chaudière du site a été arrêtée et que le gaz a été coupé.

Bâtiment A :
L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'une fuite d'eau du système de sprinklage a eu lieu entre le toit et le faux plafond, la semaine dernière. Suite aux intempéries, l'un des quatre tuyaux a été endommagé et entre 2000 et 3000 L d'eau ont été déversés dans le site. Lors de la visite, un salarié a informé l'exploitant que les vannes de sprinklage ont été arrêtées et coupées.
Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'extincteurs, mais leur contrôle annuel n'a pas été vérifié.
Lors de la visite, l'exploitant indique que toutes les machines sont arrêtées. Par sondage, l'inspection constate que les machines sont à l'arrêt et certaines sont empaquetées dans des emballages en papiers transparents.
L'exploitant informe que l'inventaire des machines a été fait. L'inventaire n'a pas été présenté à l'inspection.
Par sondage, l'inspection constate que les armoires de stockage des produits chimiques sont toujours présents et encore remplis de produits, malgré l'arrêt des activités.
L'inspection constate que dans le local ATEX il y a toujours des bidons de solvants à base de carbone (graphène liquide) entreposés sur des rétentions, des bidons de stockage de chiffons souillés ainsi que de l'alcool isopropylique dans l'armoire de produits chimiques.

Bâtiment B :
L'inspection des installations classées n'a pas inspecté ce bâtiment. L'exploitant indique qu'il y a toujours le stockage d'une dizaine de fauteuils roulants électriques possédant leur batterie sous les sièges, ainsi que du stockage inerte de machines démantelées potentiellement valorisable.
Comme lors de la dernière visite d'inspection, la partie nord du bâtiment B (en location) n'a pas été inspectée.

Bâtiment C :
L'inspection des installations classées n'a pas inspecté l'intérieur du bâtiment C car l'exploitant n'avait pas les clés au moment de la visite. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement dans le stockage des produits chimiques présents.

Bâtiment D :
L'inspection des installations classées constate qu'au sud du bâtiment se trouve une benne à déchets cartons et autres DIB. Lors de la visite, l'inspection constate que 2 camions PAPREC viennent récupérer des déchets non dangereux (cartons et autres DIB).
L'inspection constate qu'à l'arrière du bâtiment D se trouve toujours les stocks de DID, contenus dans des caisses ADR. Il s'agit des déchets dangereux estimés à 2 t par l'exploitant. Le couvercle d'une des caisses ADR est soulevé.
Dans le bâtiment D, l'inspection constate que le stockage des déchets n'a pas bougé depuis la dernière visite d'inspection. Il s'y trouve notamment la présence de vernis, pigments, chiffons souillés, d'aérosols, ...

Bâtiment F :
L'inspection des installations classées n'a pas visité l'étage de ce bâtiment. L'exploitant indique qu'à cet étage il ne reste plus que des chaises, des tables et des tables de cuisson, puisqu'il s'agissait du réfectoire du site. L'exploitant précise qu'il n'y a plus de stock d'huile.

Zone J :
Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les cuves d'Air Liquide sont toujours présentes. L'exploitant indique qu'elles sont maintenant vides. Sous l'auvent accolé au bâtiment E, le stockage de bouteilles d'hydrogène est toujours présent. Les cuves et les bouteilles sont les propriétés d'Air product. L'exploitant attend leur mise en sécurité, suite à la demande d'intervention faite par la société "Air product".

Zone K :
Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate toujours la présence de stockage d'acier et de barrières, sous l'auvent fermé situé à côté des TAR.
L'exploitant indique que les TAR ne sont plus en fonctionnement.

Zone N :
L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'une ancienne station service s'y trouvait il y a quelques dizaines années. Cela coïncide avec les concentrations en hydrocarbures qui ont été mesurées lors de la dernière campagne de mesures des sols en 2024.
Comme lors de la précédente visite d'inspection, l'inspection constate que 2 bennes de déchets de verres colorés et de verre spécial s'y trouvent, toujours dans la partie sud de cette zone, au nord du bâtiment C.

Écurie :
Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que le bâtiment tient toujours lieu de stockage de déchets divers (portes en bois, anciens bureaux en bois ou métalliques, seaux en plastiques), de ferrailles inertes, des stocks de sacs de sel pour le déneigement et d'anciennes machines. Les stockages n'ont pas été évacués.

Constats :

- **Les activités du site sont arrêtées et les installations sont mise à l'arrêt de manière définitive depuis le 20/12/2025 00h00, mais le site n'a pas encore été mis en sécurité.**
- **La gestion de l'évacuation des produits chimiques est gérée avant celle des déchets dangereux, qui sont pourtant la priorité aux vues des enjeux.**
- **Le stockage des déchets dangereux situé à l'extérieur du bâtiment D doit être maintenu à l'abri de la pluie et de l'envol, notamment l'exploitant doit s'assurer que les caisses ADR sont bien fermées.**
- **Les armoires de produits chimiques présentes dans l'ensemble du bâtiment A sont à vider et les produits sont à transférer dans la zone de stockage dédiée et sécurisée du bâtiment C.**
- **Le site n'ayant pas été mis en sécurité, l'attestation de mise en sécurité du site n'a pas été réalisée.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées rappelle au liquidateur judiciaire que la mise en sécurité du site doit être notifiée au Préfet et à l'inspection dès sa réalisation.
- L'ensemble des bâtiments (y compris G et partie nord du B) sont à évacuer dans le but de supprimer les risques d'incendie et d'explosion pour que la mis en sécurité du site soit effective.
- Le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé : notamment les bordereaux de suivi des déchets dangereux et les justificatifs d'enlèvement des produits chimiques.
- L'inspection des installations classées rappelle au liquidateur judiciaire que, lorsque la mise en sécurité du site est achevée,une attestation de mise en sécurité est établie par une entreprise certifiée et transmise à l'inspection.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suite VI du 28/02/2025 - Protection des tiers en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/1987, article 2.9.11.

Thème(s) : Risques accidentels, Eloignement de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2026

Prescription contrôlée :

Dans tout le périmètre de l'exploitation et dans ses abords immédiats, on procédera le plus souvent possible à l'enlèvement des végétaux secs, herbes, arbustes, etc... susceptibles de propager un incendie.

Constats :

<u>*Constat du 12/12/2025*</u> *: La non-conformité est maintenue.*
Dans le cadre de la cessation d'activité du site et de sa mise en sécurité, la zone de stockage du bâtiment D et autour de ce dernier devient la zone prioritaire à évacuer.

<u>Observations du 13/01/2026</u> :
Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les déchets dangereux en attente d'évacuation sont toujours stockés dans des caisses ADR à l'arrière du bâtiment D déchets. Il s'agit d'une zone accolée à la limite est du site, qui se trouve à proximité d'immeubles de riverains et d'arbres épineux.
Le bâtiment C de stockage des produits chimiques n'a pas non plus été évacué.
Lors de la visite du bâtiment A, l'inspection des installations classées constate qu'à plusieurs endroits il reste des armoires de stockage de produits chimiques remplies de produits (alcool isopropylique, graphène liquide, ...).
L'inspection des installations classées précise à l'exploitant et au liquidateur judiciaire que la présence de ces stockages de déchets et de produits chimiques entraine un risque incendie non négligeable sur le site et pouvant migrer hors site du côté des riverains et des arbres.

<u>Constat</u> :

- **La non-conformité est maintenue.**
- **Dans le cadre de la cessation d'activité du site et de sa mise en sécurité, la zone de stockage des déchets du bâtiment D, autour et à l'arrière de ce dernier reste la zone prioritaire à évacuer.**
- **Dans le cadre de la cessation d'activité du site et de sa mise en sécurité, les zone de stockage des produits chimiques du bâtiment C et des armoires de produits chimiques du bâtiment A restent les zones prioritaires à évacuer.**
- **La présence de végétation et le stockage de déchets dangereux et de produits chimiques à proximité peuvent entrainer un risque incendie non négligeable.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant et/ou le mandataire transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant et/ou le mandataire transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suite MED du 10/10/2025 - Protection et identification des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Protection et identification des piézomètres

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2026

Prescription contrôlée :

[...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
[...] Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. [...]

Constats :

Constat du 12/12/2025 : La non-conformité est en partie maintenue.
Les têtes des ouvrages de surveillance sondés comportent un dispositif de sécurité et de protection. Cette partie de la non-conformité est levée, l'exploitant a déféré en partie à l'injonction du paragraphe 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.

- *Tous les ouvrages de surveillance ne sont pas identifiés par une plaque mentionnant les références de l'ouvrage.*
- *Un piézair de profondeur inconnue est non identifiable.*

Observations du 13/01/2026 :
Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que des piézomètres et piézairs présents sur le site ne sont pas identifiés par leur référence.
L'inspection constate aussi que les piézairs présents au sein du bâtiment A n'ont pas de bouchons hermétiques. L'exploitant indique qu'il va se rapprocher du bureau d'études AECOM afin de demander l'installation de bouchons hermétiques sur les ouvrages de surveillance présents dans le bâtiment A.

Constat :

- **La non-conformité précédente est maintenue.**
- **L'exploitant n'a pas déféré à la seconde partie de l'injonction du paragraphe 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.**

- **Tous les ouvrages de surveillance (piézomètres et piézairs) ne sont pas identifiés par une plaque mentionnant les références de l'ouvrage.**
- **Les piézairs du bâtiment A ne sont pas équipés de bouchons hermétiques.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant et/ou le mandataire doivent transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre aux 2 points du constat formulé.
L'inspection des installations classées rappelle au mandataire qu'il doit rapidement respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Suite MED du 10/10/2025 - Situation administrative des piézomètres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2025, article Nomenclature IOTA

Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative des piézomètres

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 12/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2026

Prescription contrôlée :

Rubrique 1.1.1.0. des installations, ouvrages, travaux et activités cités à l'article R. 214-1 du code de l'environnement : Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

Par ailleurs, article L.411-1 du code minier :
Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

Constats :

Constat du 12/12/2025 : La non-conformité précédente est maintenue. L'exploitant n'a pas déféré à l'injonction du paragraphe 4 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 10/10/2025.
Les ouvrages de surveillance de plus de 10 m de profondeur installés par GINGER en 2024 ne sont pas régularisés administrativement.

Observation du 13/01/2026 :
L'inspection des installations classées constate que les ouvrages de surveillance des milieux, dépassant les 10 m de profondeur, installés par le bureau d'études GINGER en 2024 n'ont pas été déclarés administrativement.

Constat :

- **La non-conformité précédente est maintenue.**
- **L'exploitant n'a pas déféré à l'injonction du paragraphe 4 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 10/10/2025.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant et/ou au mandataire de s'assurer que les ouvrages de surveillance de plus de 10 m de profondeur soient déclarés via le téléservice DUPLOS (Déclaration Unifiée Pour Les Ouvrages Souterrains).
L'inspection des installations classées rappelle au mandataire qu'il doit rapidement respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Suite MED du 10/10/2025 - Rejets des eaux résiduaires - Puisard

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I - 1.4. et 5.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Rejets des eaux résiduaires - Puisard

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2026

Prescription contrôlée :

Annexe I :
1.4 - Dossier installation classée
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : [...]
- les plans tenus à jour, [...]

5.3 - Réseau de collecte
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. [...]

AP du 07/08/1987 - article 1.2.3. :
Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

Constats :

Constat du 21/12/2025 : Les non-conformités sont maintenues. L'exploitant n'a pas déféré à l'injonction des paragraphes 5 et 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.

Observation du 13/01/2026 :
L'exploitant n'a pas transmis les justificatifs attendus à l'inspection des installations classées : notamment le plan des réseaux à jour en incluant les 2 autres puisards du site (entre les bâtiment A et B, et à l'est du bâtiment A) et en le datant.

Constat :

- **Les non-conformités sont maintenues.**
- **L'exploitant n'a pas déféré à l'injonction des paragraphes 5 et 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant et/ou le mandataire transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de prouver qu'aucun rejets d'eaux résiduaires n'a lieu dans ce puisard et via l'autre regard de chaussée.
- En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant et/ou le mandataire transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
- **L'inspection des installations classées rappelle au mandataire qu'il doit rapidement respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Usage futur et réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2026, article L. 512-12-1

Thème(s) : Situation administrative, Usage futur et réhabilitation

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Observations du 13/01/2026 :
Lors de la visite, le liquidateur judiciaire informe l'inspection des installations classées que l'usage futur du site n'est pas encore défini. Deux situations sont possibles : soit le repreneur est ICPE, soit le repreneur est un promoteur immobilier.
L'inspection des installations classées rappelle que, dans les deux cas, le site devra être mis aux normes afin d'éviter tout risque sanitaire pour les personnes qui seront présentes sur le site (travailleurs ou résidents).

Constat :
L'usage futur du site n'est pas encore défini, ni notifié au Maire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle au liquidateur judiciaire que l'usage du site doit au moins permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation (usage industriel).
Le liquidateur judiciaire devra en informer le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/1987, article 1.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.
Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises. [...]

Constats :

Observations du 13/01/2026 :
L'exploitant indique qu'entre 2000 et 3000 L d'eau issu du système de sprinklage du bâtiment A se sont déversés à partir du faux plafond.
Lors de la visite du bâtiment A, l'inspection des installations classées constate la présence de flaques d'eau d'au moins 1 m^2 de surface :
- dans la salle de réunion de la direction (à l'étage),
- sur les sol du bâtiment A : au nord dans la zone de stockage du reste des DIB, à l'est dans l'ancien local maintenance, au centre du bâtiment et au milieu des machines mises à l'arrêt.
A l'étage du bâtiment A, dans les bureaux, l'électricité fonctionne.

Lors de la visite de la zone de stockage des DID à l'arrière du bâtiment D, l'inspection constate que l'un des couvercles des caisses ADR s'est détaché.

Constat :

- **L'ensemble des DID stockés à l'arrière du bâtiment D n'a pas encore été remis à l'abri du vent et de la pluie.**
- **Les flaques d'eau présentes au niveau du bâtiment A, où se trouvent les machines mises à l'arrêt, n'ont pas été nettoyées.**
- **L'électricité n'a pas été coupée au niveau du bâtiment A qui a subi le dégât des eaux.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Le liquidateur judiciaire doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
- Le liquidateur judiciaire doit s'assurer que l'électricité est bien coupée sur l'ensemble du bâtiment A où l'eau du système de sprinklage s'est déversé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours